

## Arrêt

n° 324 870 du 10 avril 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 19 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *locum* Me E. TCHIBONSOU, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 11 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale ») et notifiée à la partie requérante le même jour.
2. Dans son ordonnance du 19 décembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu' « [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».
3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « [I]les recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général ou son délégué au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

4. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu de la partie requérante et ce pli a été remis aux services de la poste le jeudi 11 juillet 2024 (dossier administratif, pièce 2).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle a fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

5. À cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

6. En l'espèce, au vu des informations figurant dans le dossier administratif, le Conseil constate que le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le mardi 16 juillet 2024 et a expiré le mercredi 14 août 2024 à minuit.

Or, le recours de la partie requérante, daté du 15 novembre 2024, a été introduit le 21 novembre 2024 par voie électronique, via le système « DPA-Jbox » (dossier de la procédure, pièce 1); le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de trente jours prescrit par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

7.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 aout 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

7.2. Interpellée à cet égard lors de l'audience du 14 mars 2025 à laquelle la partie requérante a demandé à être entendue, celle-ci indique qu'elle n'a jamais reçu le courrier recommandé emportant notification de la décision attaquée et qu'elle n'a été informée de l'existence de cette décision qu'en date du 7 novembre 2024, lorsqu'elle a été invitée à libérer sa place dans le centre d'accueil où elle résidait en raison de la clôture de sa demande de protection internationale. A cette occasion, elle dépose, via une note complémentaire, un échange de courriels daté du 4 mars 2025 entre l'avocat de la requérante et l'assistante sociale du centre d'accueil de Glons dont il ressort que cette dernière ne peut pas fournir d'explications précises quant au fait que le courrier emportant notification de la décision attaquée n'est jamais parvenu à la requérante, indiquant ignorer si l'erreur provient du Commissariat général, de la poste, du centre ou de la requérante elle-même (dossier de la procédure, pièce 10).

Pour sa part, le Conseil ne peut que se fonder sur les éléments tels qu'ils ressortent des pièces du dossier administratif, l'affirmation d'une partie ne pouvant prévaloir sur celles-ci. A cet égard, le Conseil relève que le dossier administratif contient la preuve que le courrier emportant notification de la décision attaquée a été présenté aux services de la poste le 11 juillet 2024, outre que l'enveloppe de ce courrier figure également au dossier administratif et porte la mention : "Avis déposé 12.07.24 - Retour le 28.07.24". Cette même enveloppe indique que cet envoi est "non réclamé" (dossier administratif, pièce 4). Au regard de ces pièces, il est établi que la notification litigieuse a été présentée au domicile élu de la requérante le 12 juillet 2024 et qu'un avis de passage a été laissé à cette occasion.

Si nul ne peut exclure a priori une erreur, une négligence ou une distraction de la part de l'agent des postes quant à son devoir de déposer l'avis de passage dans la boîte aux lettres, il s'impose de constater qu'en l'espèce, le Conseil ne détient aucune preuve de cette nature. En effet, la pièce faisant état de ce que un avis de passage a été déposé dans sa boîte aux lettres le 12 juillet 2024 n'est pas utilement contredite et n'a pas fait l'objet de la procédure en inscription de faux prévue par l'article 23 du règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers que la requérante pouvait utiliser dans le cadre du présent recours. Sauf à s'inscrire en faux contre le dépôt de cet avis de passage tel qu'il ressort de la mention figurant sur l'enveloppe, ce que la requérante s'abstient de faire, le dossier administratif contient donc bien une pièce au regard de laquelle cet avis a été "déposé le 12.07.24" à l'adresse de son domicile élu.

Pour le surplus, la partie requérante n'apporte pas non plus la démonstration qu'une erreur ou une négligence aurait été commise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou par les services du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Glons, où elle résidait.

8. En conclusion, à défaut de l'invocation d'un cas de force majeure, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ